

Distribution
de cartes de pêche
& d'appâts vivants
en magasin

Du choix : Plus de 20 000 articles

Des prix : Selon vos envies

Notre équipe : Des pêcheurs confirmés à votre écoute

Du savoir faire : Venez dans nos magasins pour vos réparations

Des marques : Plus de 150 marques disponibles

www.manucentre.fr

Vous aimez la pêche? Chez nous c'est une passion !

PUY-DE-DÔME :

Av. Ernest Cristal
63000 Clermont-Ferrand
manucentreclermont@hotmail.fr

CANTAL :

Pl. de la Gare
15002 Aurillac
manucentreaurillac@hotmail.fr

CORREZE :

Av. John Kennedy - RN89
19100 Brive La Gaillarde
manucentreorange.fr

HAUTE VIENNE :

Village Penicout, 16, rue de Buxerolle
87000 Limoges
manucentrelimoges@hotmail.fr

ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES 2017

PÊCHE FERMÉE

- Sur le Lac d'Uzurat (Limoges). Travaux / Assec.
- Sur le plan d'eau de Saint-Mathieu (ouverture possible en cours d'année selon avancement des travaux). Travaux / Assec.
- Sur le plan d'eau de La Croisille sur Briance. Travaux / Assec.
- Sur le Lac de Saint-Pardoux à partir de septembre. Vidange octobre 2017 (voir p. 38).

1 NOUVEAU PARCOURS GRACIATION TRUITE-OMBRE

- Sur la Vienne au lieu-dit Le Châlard (voir p. 34-35).

BROCHETS EN 1^{RE} CATÉGORIE

La remise à l'eau des brochets quelle que soit leur taille, si elle est immédiate après leur capture, est autorisée en 1^{re} catégorie. (Art. L432-10 du code de l'Environnement).

QUOTA CARNASSIERS

Adoption du décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement et notamment le quota maximal de carnassiers sur tout le territoire national. Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie (rivières, lacs, plans d'eau et barrages), le nombre de capture autorisé de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximum. Cette mesure s'adresse bien sûr aux pêcheurs souhaitant garder leurs captures.

Les différentes possibilités :

- 2 brochets + 1 sandre **OU** 1 black-bass,
- 3 black-bass **OU** 3 sandres,
- 2 black-bass + 1 brochet **OU** 1 sandre,
- 2 sandres + 1 brochet **OU** 1 black-bass,
- 1 brochet + 1 sandre + 1 black-bass.

QUOTA DE PRISES SUR LES PLANS D'EAU GÉRÉS PAR LA FÉDÉRATION, PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR

- 2 kg de fritures (gardons, goujons, etc.).
 - 1 carpe de moins de 4 kg.
 - 2 tanches.
 - Toute carpe de plus de 60 cm devra impérativement être remise à l'eau.
- Ambazac, Busnière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, La Pouge, Lussac-les-Eglises, Saint-Germain les Belles, Saint-Paul, Saint-Yrieix la Perche.*

FERMETURE LORS DES LÂCHERS

- Parcours de loisir

La pêche est strictement interdite les jours de lâchers de truites arc-en-ciel aussi bien en 1^{re} qu'en 2^{ème} catégorie piscicole : **9-10 mars, 27-28 avril, 1^{er}-2 juin.** Ouverture de la pêche le samedi matin, à l'heure légale.

Voir les 15 parcours de loisir aux p. 14, 17, 18, 25, 26, 28 et 30 de ce guide.

- Plans d'eau

La pêche est strictement interdite les jours de lâchers de truites arc-en-ciel : **9-10 mars, 13-14 avril, 4-5 mai**. Ouverture de la pêche le samedi.

Ambazac, Bessines-Sagnat, Bussière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, Lussac-les-Eglises, Peyrat le Château, Rochehouart, Saint-Germain les Belles, Saint-Sornin Leulac, Saint-Paul, Saint-Yrieix la Perche, (La Pougé, non concerné cette année par les déversements).

OUVERTURE PROLONGÉE

Les plans d'eau de 1^{re} catégorie piscicole gérés par la Fédération bénéficieront de 3 semaines supplémentaires d'ouverture. La pêche (toutes espèces) y sera ouverte jusqu'au 8 octobre inclus !

Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, La Pougé, Lussac-les-Eglises, Saint-Germain les Belles, Saint-Paul, Saint-Yrieix la Perche.

PÉRIODES D'OUVERTURE 2017

Les dates indiquées sont comprises. Le seul texte officiel reste l'avis annuel de la préfecture affiché en mairie ou consultable sur : www.federation-peche87.com

ESPÈCES	COURS D'EAU 1 ^{RE} CATÉGORIE	COURS D'EAU, LACS ET BARRAGES 2 ^E CATÉGORIE	PLANS D'EAU 1 ^{RE} CATÉGORIE ***
Truite fario		11.03 → 17.09	
Truite arc-en-ciel			
Saumon de fontaine			
Brochet		01.01 → 29.01 01.05 → 31.12	
Sandre	11.03 → 17.09	01.01 → 12.03** 10.06 → 31.12	11.03 → 08.10
Black-bass		01.01 → 12.03** 01.07 → 31.12	
Goujon		01.01 → 31.12	
Écrevisses américaines*		01.01 → 31.12	
Ombre commun	20.05 → 17.09	20.05 → 31.12	
Grenouilles vertes ou rousses		01.08 → 17.09	
Anguille jaune	Bassin de la Loire Bassin de la Garonne et de la Charente	01.04 → 31.08	
		01.05 → 17.09	
Anguille argentée - Saumon - Truite de mer - Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles - Autres espèces de grenouilles. Pêche interdite toute l'année.			

* Il s'agit des espèces *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*.

** Possibilité de continuer à pêcher sandre et black-bass du 30 janvier au 12 mars : - aux leurres, vifs et poissons morts **UNIQUEMENT** sur l'ensemble des lacs et barrages de 2^e catégorie du département (Saint-Pardoux, Vassivière, Le Palais, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Martineix, Larron - Graciation : Bujaleuf, Fleix) ; - aux vers sur les cours d'eau de 2^e catégorie.

*** Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, La Pougé, Lussac les Eglises, Saint-Germain les Belles, Saint-Paul, Saint-Yrieix la Perche.

MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

En 1^{re} catégorie :

- sur les cours d'eau : une seule ligne, avec au maximum 2 hameçons ou 3 mouches artificielles ;

- sur les plans d'eau gérés par la fédération : 2 lignes du même type que ci-dessus.

En 2^e catégorie (cours d'eau, lacs, barrages) : 4 lignes.

En 2^e catégorie uniquement sur les cours d'eau : 1 carafe d'une contenance maximum de 2 litres.

En 1^{re} et 2^e catégorie : la vermée et 6 balances à écrevisses (les balances doivent faire 30 cm de diamètre maximum, et avoir des mailles de 10 mm minimum).

REMARQUES

La **pêche à la cuiller, aux leurres** en général (à l'exception de la mouche artificielle), **aux vifs et aux poissons morts** est interdite dans les cours d'eau de 2^e catégorie pendant la période de fermeture du brochet (techniques strictement interdites du 30/01 au 30/04).

Le **transport des carpes vivantes** de plus de 60 cm est interdit (art. L. 436-16 du Code de l'Environnement).

La **pêche aux engins** est interdite sur les cours d'eau de 2^e catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception de la vermée, de 6 balances à écrevisses ou d'une carafe de 2 litres.

En 1^{re} catégorie, en période d'ouverture, seules la vermée et 6 balances à écrevisses sont autorisées.

La **pêche à la traîne** est interdite dans tout le département.

La **pêche à l'asticot** sans amorçage est autorisée en 1^{re} catégorie sur les plans d'eau gérés par la fédération ainsi que sur certaines portions de rivières (voir listes ci-après).

Afin de protéger la fraie et la reproduction du saumon, la **pêche en marchant dans l'eau** est interdite du 11 mars au 21 avril inclus sur la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Arduou en aval du lac de Pont à l'Âge, et la Gartempe et ses affluents en 1^{re} catégorie.

Sur la Gartempe en 2^e catégorie (en aval du Pont des Bonshommes), ce mode de pêche est interdit du 1^{er} janvier au 21 avril inclus, ainsi que du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus.

Graciation : la **pêche du black-bass** sur le barrage de Fleix et le Lac de Sainte-Hélène à Bujaleuf est autorisée mais la remise à l'eau immédiate est obligatoire.

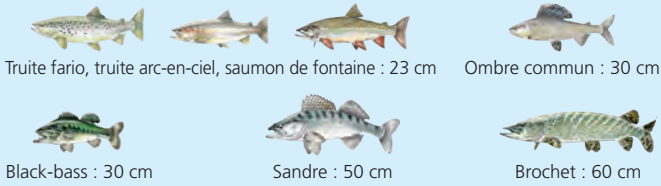
LA PÊCHE DE L'ANGUILLE

Tout pêcheur doit tenir obligatoirement un carnet de capture pour la pêche de l'anguille (art. R. 436-64 du Code de l'Environnement). *Carnet téléchargeable sur www.federation-peche87.com*

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Salmonidés (**truite fario**, **truite arc-en-ciel**, **saumon de fontaine**, **ombre commun**) : 6 par jour et par pêcheur.
Carnassiers (**brochet**, **sandre**, **black-bass**) : 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets max.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURES



PLANS D'EAU GÉRÉS PAR LA FÉDÉRATION

PREMIÈRE CATÉGORIE

Ambazac (24 ha), Bussière-Galant (5 ha), Châteauneuf la Forêt (12 ha), Folles-Laurière (25 ha), Lagnac le Long (9 ha), La Jonchère (3 ha), La Pouge (35 ha), Lussac les Églises (1 ha), Saint-Germain les Belles (3 ha), Saint-Mathieu (14 ha), Saint-Paul (2 ha), Saint-Yrieix la Perche (10 ha).

DEUXIÈME CATÉGORIE

Artige (23 ha), Bujaleuf Sainte-Hélène (56 ha), Chauvan (30 ha), Fleix (34 ha), Langleret (10 ha), Le Palais (45 ha), Martineix (21 ha), Saint Marc (130 ha), Larron (70 ha), Saint-Pardoux (330 ha), Vassivière (1035 ha), Villejoubert (36 ha).

RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE

- **Carpodrome Rochelot** (voir p. 32-33)
- **Réservoir mouche Rénier** (voir p. 32-33)
- **Bessines-Sagnat** (22 ha) : ouvert toute l'année. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 11/03-08/10 - 6 par jour et par pêcheur. Brochet : 01/01-29/01 et 01/05-31/12 ; sandre : 01/01-29/01 et 10/06-31/12 ; black-bass : 01/01-29/01 et 01/07-31/12 - 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets max. Pêche interdite pour cause de déversements : 9-10 mars, 13-14 avril, 4-5 mai. 4 postes de pêche de la carpe de nuit, 4 cannes max. par poste. **Voir règlement sur place.**

4

- **Rochechouart** (7 ha) : Ouverture générale du 11/03 au 03/12. Pêche interdite pour cause de déversements : 4-5 mai. Fermeture exceptionnelle pour cause de manifestations organisées par l'AAPPMA : **voir information/dates sur site.** 4 postes de pêche de la carpe de nuit, réservation au 06 75 19 11 53 ou au 06 59 50 13 06. **Voir règlement sur place.**

- **Peyrat le Château** (8 ha) : ouverture du 11/03 au 03/12. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 11/03-08/10 - 6 par jour et par pêcheur. Brochet : 01/05-03/12 ; sandre : 10/06-03/12 - 2 par jour et par pêcheur ; black-bass : remise à l'eau obligatoire. 2 lignes autorisées. Pêche interdite pour cause de déversements : 13-14 avril, 4-5 mai. **Voir règlement sur place.**

- **Saint-Sornin Leulac** (1 ha) : ouverture du 11/03 au 03/12. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 11/03-08/10 - 6 par jour et par pêcheur. 2 lignes autorisées. Pêche interdite pour cause de déversements : 13-14 avril, 4-5 mai. **Voir règlement sur place.**

Rappel :

La vignette du Club Halieutique n'est pas obligatoire pour pêcher sur les plans d'eau gérés par la fédération, à l'exception de Saint-Pardoux, Vassivière et Saint Marc.

COURS D'EAU DE 2^E CATÉGORIE

- Vienne**, en aval de la confluence avec la Maulde ;
- Maulde**, en aval du pont de Grélenty ;
- Briance**, en aval de sa confluence avec la Roselle ;
- Gartempe**, en aval du pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), D 203 ;
- Vincou**, en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac ;
- Brame**, en aval du pont de Beaubeyrot, D 942 ;
- Glane**, en aval du pont du Dérot, D 32a1 ;
- Taurion, Chaume, Benaize, Asse**, sur tout le département.

5

COURS D'EAU DE 1^{RE} CATÉGORIE AVEC ASTICOT AUTORISÉ

Sur les cours d'eau de 1^{re} catégorie, listés ci-après, **l'asticot est autorisé comme esche à l'hameçon**, mais reste interdit comme amorce.

- Aixette**, en aval du pont de la D 46 ;
- Aurence**, en aval du plan d'eau d'Uzurat ;
- Brame**, en aval du pont de la D 220 ;
- Cane**, en aval du pont de la D 39 ;
- Gartempe**, en amont du pont des Bonshommes (commune de Bessines) jusqu'à la D 203 ;
- Glane**, en aval du pont de la SNCF à Nieul ;
- Gorre**, en aval du pont dit "pont des Gentes", D 21A ter ;
- Graine**, en aval du pont de la D 675 à Rochechouart ;
- Isle**, en aval du pont de la D 59 ;
- Issoire**, en aval du pont de la D 4 ;
- Loue**, en aval du pont de la D 704 ;
- Mazelle**, en aval du pont de la D 39 ;
- Ruisseau du Palais**, en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle ;
- Semme**, en aval du pont de la D 220 ;
- Tardoire**, en aval du pont de la D 699 ;
- Vayres**, en aval du pont de la D 675 allant de Vayres à Rochechouart ;
- Vincou**, en aval du pont de Montsigout sur la D 711.

Par conséquent, tous les autres cours d'eau non cités dans les listes précédentes sont classés en 1^{re} catégorie piscicole stricte (asticot interdit).

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

- La pêche par tous procédés est interdite sur les parties de cours d'eau suivantes :
- la Gorre entre Gorre et Saint-Laurent sur Gorre ;
 - l'Aixette à Rilhac-Lastours ;
 - la Vienne à Saint-Junien au moulin Pelgros.
 - la Vienne à Royères, lieu-dit Brignac, sur la frayère à brochets,
 - le ruisseau du Mas-Maury, à Rempnat, de la limite départementale à la confluence avec la Vienne.

Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.

LES ESPÈCES NUISIBLES

Certains poissons, crustacés ou grenouilles sont déclarés **nuisibles** par le Code de l'Environnement. Ces espèces sont en effet "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" dans nos cours d'eau et plans d'eau. Elles doivent obligatoirement être tuées dès leur capture. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes sous peine d'amende (art. L. 432-10 et R. 432-5 du Code de l'Environnement).

6

Les plus courantes sont :

- le poisson chat *Ictalurus melas* ;
- la perche soleil *Lipomis gibbosus* ;
- l'écrevisse de Californie *Pacifastacus leniusculus** ;
- l'écrevisse américaine *Orconectes limosus** ;
- l'écrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*.

* Seules ces deux espèces peuvent être transportées vivantes mais en aucun cas remises à l'eau.

HEURES LÉGALES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL POUR 2017

La pêche est interdite plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

DATE	LEVER	COUCHER
07 janvier	8 h 35	17 h 27
14 janvier	8 h 32	17 h 35
21 janvier	8 h 27	17 h 45
28 janvier	8 h 21	17 h 55
04 février	8 h 12	18 h 05
11 février	8 h 03	18 h 15
18 février	7 h 52	18 h 26
25 février	7 h 40	18 h 36
04 mars	7 h 28	18 h 45
11 mars	7 h 15	18 h 55
18 mars	7 h 01	19 h 04
25 mars	6 h 48	19 h 14
01 avril	7 h 34	20 h 23
08 avril	7 h 21	20 h 32
15 avril	7 h 09	20 h 41
22 avril	6 h 56	20 h 50
29 avril	6 h 45	21 h 00
06 mai	6 h 34	21 h 08
13 mai	6 h 25	21 h 17
20 mai	6 h 17	21 h 25
27 mai	6 h 11	21 h 33
03 juin	6 h 07	21 h 39
10 juin	6 h 04	21 h 44
17 juin	6 h 04	21 h 47
24 juin	6 h 05	21 h 49

DATE	LEVER	COUCHER
01 juillet	6 h 08	21 h 48
08 juillet	6 h 13	21 h 45
15 juillet	6 h 19	21 h 41
22 juillet	6 h 26	21 h 35
29 juillet	6 h 34	21 h 27
05 août	6 h 42	21 h 18
12 août	6 h 54	21 h 07
19 août	6 h 59	20 h 56
26 août	7 h 08	20 h 44
02 septembre	7 h 17	20 h 31
09 septembre	7 h 25	20 h 17
16 septembre	7 h 34	20 h 04
23 septembre	7 h 43	19 h 50
30 septembre	7 h 52	19 h 36
07 octobre	8 h 01	19 h 23
14 octobre	8 h 10	19 h 10
21 octobre	8 h 19	18 h 58
28 octobre	7 h 29	18 h 47
04 novembre	7 h 39	17 h 37
11 novembre	7 h 49	17 h 28
18 novembre	7 h 59	17 h 20
25 novembre	8 h 08	17 h 15
02 décembre	8 h 16	17 h 11
09 décembre	8 h 24	17 h 10
16 décembre	8 h 30	17 h 11
23 décembre	8 h 34	17 h 14
30 décembre	8 h 36	17 h 19

7